

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

4 JUIN 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ET DE
COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE
PART, ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, D'AUTRE PART, FAIT À PHNOM
PENH LE 11 JUILLET 2012

RÉSUMÉ

L'Accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, offre un cadre pour les relations bilatérales entre les deux parties.

L'APC contient un engagement juridiquement contraignant des Philippines concernant le respect des droits de l'Homme, ainsi que des obligations de lutte contre le terrorisme et les armes de destruction massive, conformément aux normes internationales en la matière.

L'APC prévoit une coopération dans le domaine du commerce et des investissements ainsi que sur quantité d'autres domaines, qu'il s'agisse de l'environnement et du changement climatique, de l'énergie, de la science et de la technologie ou du transport maritime et aérien.

Cet accord permettra de promouvoir les valeurs européennes et de stimuler une coopération concrète dans de nombreux domaines d'intérêt commun.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, D'AUTRE PART, FAIT À PHNOM PENH LE 11 JUILLET 2012	12
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, D'AUTRE PART, FAIT À PHNOM PENH LE 11 JUILLET 2012	13
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

L'Accord-cadre de Partenariat et de Coopération (ci-après : APC) entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines (ci-après : les Philippines) d'autre part, offre un cadre moderne pour les relations bilatérales entre les deux parties actuellement toujours couvertes par l'accord de coopération entre la CEE et l'ANASE du 7 mars 1980. L'APC contient un engagement juridiquement contraignant des Philippines concernant le respect des droits de l'Homme, ainsi que des obligations de lutte contre le terrorisme et les armes de destruction massive, conformément aux normes internationales en la matière. Les Philippines ont par ailleurs marqué leur accord sur une clause par laquelle les parties s'engagent à mener un dialogue productif sur l'adhésion universelle au statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'APC prévoit une coopération dans le domaine du commerce et des investissements ainsi que sur quantité d'autres terrains, qu'il s'agisse de l'environnement et du changement climatique, de l'énergie, de la science et de la technologie ou du transport maritime et aérien. L'APC traite également de la coopération en matière de migration et de travail maritime et de lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de drogues, le crime organisé et la corruption. Enfin, l'APC aborde également la coopération économique et la coopération au développement.

L'Accord-cadre avec les Philippines est, après celui avec l'Indonésie (signé le 09.11.2009) et le Viêt Nam (signé le 27.06.2012), le troisième accord de ce type conclu par l'UE avec un Etat membre de l'ANASE. Cet APC permettra à l'UE de jouer un rôle plus important et d'exercer davantage d'influence. L'APC pourra promouvoir les valeurs européennes et stimuler une coopération concrète dans de nombreux domaines d'intérêt commun.

L'Accord-cadre est un traité à caractère mixte. Il est valable pour une période initiale de cinq ans, après laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année. Un Comité mixte est créé afin de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'Accord-cadre.

2. Évolution et genèse de l'Accord

Les relations entre l'Europe et les Philippines remontent au 16^e siècle à l'époque de l'expédition

espagnole menée par Ferdinand MAGELAES qui installa la première colonie européenne à Cebu.

Les relations entre la Communauté européenne (aujourd'hui l'Union européenne) allaient s'intensifier, entre autres avec le retour en 1986 de la démocratie dans les Philippines. La coopération actuelle repose sur l'Accord de coopération CEE-ANASE du 7 mars 1980. L'ouverture de la délégation UE à Manille date d'octobre 1990. Depuis 1997, une concertation UE-Philippines de "Senior Officials" est organisée sur une base périodique; celle-ci aborde les dossiers politiques, économiques et de coopération.

En novembre 2004, le Conseil a mandaté la Commission pour négocier des accords-cadres individuels de partenariat et de coopération avec les 6 pays les plus développés de l'ANASE (Brunei Darussalam, Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande et les Philippines). Les négociations officielles avec les Philippines ont débuté à Manille en 2009 et se sont clôturées lors du 7^{ème} cycle de négociation, qui s'est tenu à Bruxelles les 2 et 3 juin 2010. L'accord a été paraphé le 25 juin 2010.

Si l'Accord-cadre n'est pas un accord de libre-échange, il prévoit néanmoins une collaboration renforcée dans différents domaines commerciaux, sans contenir pour autant de concessions commerciales spécifiques. L'UE et les Philippines ont le loisir de décider d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange.

Durant les négociations, la Belgique a notamment placé les accents suivants :

- La Belgique a salué le fait que l'APC s'inscrit dans le dialogue politique et la coopération politique entre l'UE et les Philippines.
- La Belgique a insisté sur les clauses politiques relatives à la non-prolifération des armes de destruction massives; à la lutte contre l'impunité; à la coopération avec la Cour Pénale internationale; à la coopération dans la lutte contre le terrorisme et à la coopération dans le domaine des droits de l'Homme.

3. Contenu de l'accord

L'Accord révisé comporte d'abord un préambule reprenant les intentions et les principes. Le Titre I (articles 1-4) (Nature et Portée) énonce les principes généraux et les objectifs de la coopération.

Le Titre II (articles 5-11) aborde le dialogue politique et la coopération en la matière.

Le Titre III (articles 12-19) comporte des dispositions relatives au commerce et aux investissements.

La coopération dans les domaines de la Justice et de la Sécurité est reprise au Titre IV (articles 20-25). Le Titre V (articles 26-27) traite des dispositions relatives à la migration et au travail maritime.

Le Titre VI (articles 28-47) contient les dispositions relatives à la coopération économique, à la coopération au développement et à d'autres secteurs. Cette partie de l'Accord-cadre contient des dispositions concernant entre autres des questions sociales, la gestion des risques de catastrophe, l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles, l'agriculture, la pêche et le développement rural, le développement régional, la politique industrielle, le transport, la coopération scientifique et technologique, les technologies de l'information et de la communication, le tourisme, la santé, l'enseignement, la culture et les dialogues interculturels et interreligieux et les statistiques.

Le Titre VII (article 48) décrit l'instauration du Comité mixte, et les dispositions finales sont reprises au Titre VIII (articles 49-58).

4. Commentaire article par article

Préambule

Le Préambule énumère les intentions et les principes qui, ensemble, forment le contexte de l'Accord-cadre. Ainsi, référence est faite notamment aux principes d'une bonne gouvernance, aux progrès économiques et sociaux, au respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme et au respect de la Charte des Nations unies. Sont également considérés comme des domaines de coopération importants la question des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme, la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement et la migration.

TITRE I. Nature et Portée (articles 1 à 4)

Article 1er – Principes généraux

Conformément à une pratique établie lors de précédents accords de l'Union Européenne avec des pays tiers, le respect des droits de l'Homme est également considéré comme un élément essentiel de l'Accord-cadre examiné ici.

L'Article 1er "Principes généraux" fait également référence à des thèmes tels que le développement durable et la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement.

Article 2 – Objectifs de la coopération

Les thèmes faisant l'objet de cet Article constituent la trame de l'Accord-cadre :

- mettre en place une coopération sur des sujets politiques, sociaux et économiques ;
- mettre en place une coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale ;
- mettre en place une coopération en matière de droits de l'Homme ;
- mettre en place une coopération en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des armes légères et de petit calibre ;
- mettre en place une coopération dans tous les domaines liés au commerce et à l'investissement ;
- mettre en place une coopération en matière de justice et de sécurité ;
- mettre en place une coopération en matière de migration et de travail maritime ;
- mettre en place une coopération dans tous les autres domaines d'intérêt commun ;
- favoriser la participation des deux parties aux programmes de coopération régionaux et sous-régionaux ouverts à la participation de l'autre partie ;
- renforcer le rôle et le profil des Philippines et de l'Union européenne ;
- promouvoir la compréhension interpersonnelle.

Article 3 – Coopération dans les organisations régionales et internationales

Les parties continueront d'échanger leurs vues et de coopérer au sein d'instances et d'organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, le dialogue entre l'ANASE et l'UE, le forum régional de l'ANASE (FRA), le Sommet Asie-Europe (ASEM), l'OMC, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Article 4 – Coopération régionale et bilatérale

Les parties prévoient également la possibilité d'instaurer une coopération au niveau régional, parallèlement à la coopération bilatérale et d'éventuellement les combiner.

TITRE II. Dialogue politique et Coopération (articles 5 à 11)

Le Titre II de l'Accord-cadre comporte les dispositions relatives au dialogue politique et à la coopération. Ce chapitre insiste sur la coopération en matière de processus de paix et de prévention des conflits, de droits de l'Homme et de crimes graves de portée internationale. Y sont également reprises les dispositions relatives à la coopération en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture. L'Article 9 traite spécifiquement de la coopération dans la lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions. Un dialogue politique régulier entre les parties est également prévu à cet effet.

Les parties réaffirment dans l'article 10 l'importance de prévenir et de lutter contre le terrorisme conformément à leurs législations et réglementations respectives et dans le respect de l'État de droit et du droit international. Enfin, l'article 11 traite de la coopération en vue de renforcer les capacités dans le domaine de l'administration publique.

TITRE III. Commerce et investissements (articles 12 à 19)

Article 12 – Principes généraux

Les parties souhaitent améliorer les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges. Elles reconnaissent que le commerce joue un rôle indispensable dans le développement et qu'une aide sous la forme de régimes de préférences commerciales s'est avérée bénéfique pour les pays en développement. Les parties se tiendront informées de l'évolution des politiques commerciales et liées au commerce.

Article 13 – Questions sanitaires et phytosanitaires

Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire.

Article 14 – Obstacles techniques au commerce

Les parties contribueront à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopéreront et échangeront des informations sur les normes, les

procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques.

Article 15 – Douane et facilitation des échanges

Les parties se déclarent disposées à examiner la possibilité de conclure à l'avenir des protocoles de coopération douanière, y compris d'assistance mutuelle.

Article 16 – Investissement

Les parties favoriseront un flux d'investissement plus important par le développement d'un environnement attrayant et stable pour l'investissement réciproque.

Article 17 – Politique de concurrence

Les parties contribueront à promouvoir l'instauration et le maintien en place de règles de concurrence et des autorités chargées de les mettre en œuvre. Elles encouragent l'application de ces règles de manière efficace, non discriminatoire et transparente afin de garantir la sécurité juridique sur leurs territoires respectifs.

Article 18 – Services

Les parties conviennent d'instaurer un dialogue cohérent visant notamment à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs et à favoriser le commerce de services.

Article 19 – Droits de propriété intellectuelle

Cette coopération peut porter sur l'échange d'informations et d'expériences aux fins du respect effectif des droits de propriété intellectuelle, de la prévention de l'utilisation abusive de ces droits et de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

TITRE IV. Coopération en matière de Justice et de Sécurité (articles 20 à 25)

L'UE et les Philippines insistent sur la coopération juridique et reconnaissent l'importance particulière de l'État de droit et du renforcement de toutes les institutions pertinentes. Dans le cadre de cette coopération, les deux parties souhaitent mettre en place une coopération en matière de lutte contre les drogues (article 21), de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 22) et de lutte contre le crime organisé et la corruption (article 23). L'Accord-cadre prévoit également une coopération en matière de protection des données personnelles (article 24). Enfin, les parties confirment la coopération sur des questions relatives au bien-être des réfugiés et des déplacés internes (article 25).

TITRE V. Coopération en matière de migration et de travail maritime (articles 26 à 27)

Au vu de l'intérêt particulier qu'accordent les Philippines à la problématique migratoire et à la question du travail maritime, l'Accord-cadre y consacre un chapitre spécifique. Les parties affirment l'importance d'une gestion commune des flux migratoires entre leurs territoires. Cette coopération est notamment centrée sur :

- les facteurs de poussée et d'attraction de la migration ;
- l'élaboration et l'application d'une législation et de pratiques nationales relatives à la protection et aux droits des migrants ;
- l'élaboration et l'application d'une législation et de pratiques nationales en matière de protection internationale ;
- les règles d'admission et les droits et statuts des personnes admises ;
- l'établissement d'une politique efficace et préventive de lutte contre la présence sur leur territoire de ressortissants de l'autre partie qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire de la partie concernée, contre le trafic et la traite des êtres humains ;
- le retour des personnes ;
- les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des visas, de la sécurité des documents de voyage et de la gestion des frontières ;
- les questions de migration et de développement.

Par ailleurs, les parties prennent des engagements en matière de réadmission. Les parties conviennent dans ce cadre de conclure, dans les plus brefs délais, un accord d'admission/de réadmission de leurs ressortissants, comprenant une disposition relative à la réadmission des ressortissants d'autres États et des apatrides.

Afin de garantir des conditions de vie et de travail décentes aux gens de mer et de promouvoir et de défendre leur sécurité et leur protection, les parties coopéreront en matière de travail maritime (article 27). Cette coopération concernera entre autres l'éducation maritime, la formation et la délivrance de brevets aux gens de mer.

TITRE VI. Economie et Coopération au développement, et autres secteurs (articles 28 à 47)

Article 28 – Emploi et affaires sociales

Les parties intensifieront leur coopération en matière d'emploi et d'affaires sociales. Il convient dans ce cadre de soutenir le processus de mondialisation, et de stimuler le plein-emploi productif et le travail décent. Les parties confirment également leur engagement à respecter, promouvoir et appliquer les normes sociales et du droit du travail reconnues sur le plan international.

Article 29 – Coopération au développement

La coopération au développement a pour objectif la promotion du développement durable, qui contribuera à réduire la pauvreté et à réaliser les objectifs de développement adoptés au niveau international. Ce dialogue sur la Coopération au développement porte entre autres sur la promotion du développement humain et social, la réalisation de la croissance économique durable et globale, la promotion de la durabilité environnementale et la réduction des effets du changement climatique. Il convient également de se pencher sur le renforcement des capacités afin de favoriser l'intégration à l'économie mondiale et sur la promotion du secteur public.

Article 30 – Dialogue sur la politique économique

Les parties entendent promouvoir l'échange d'informations sur leurs tendances et politiques économiques respectives. Elles s'efforceront également d'approfondir le dialogue sur des questions économiques.

Article 31 – Société civile

Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée à la gouvernance démocratique et encouragent à cet effet un dialogue efficace.

Article 32 – Gestion des risques de catastrophe

L'Accord-cadre prévoit le renforcement de la coopération au niveau de la gestion des risques de catastrophe. Les parties poursuivront dans ce cadre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à minimiser les risques de catastrophes naturelles et à permettre d'en gérer les conséquences. La coopération portera entre autres sur la réduction des risques, la gestion des connaissances et l'innovation, la préparation en prévision des catastrophes, les mesures à prendre en cas de catastrophe mais également sur l'évaluation et le contrôle des risques de catastrophe.

Article 33 – Énergie

Les parties s'efforceront d'améliorer la coopération dans le secteur de l'énergie afin entre autres d'instaurer des conditions propices à l'investissement, de diversifier les sources d'énergie, de développer des normes énergétiques convergentes et de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie. Cette coopération s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un développement durable et du lien de celui-ci avec l'accès abordable aux services énergétiques. Les parties s'intéresseront également à l'énergie renouvelable et aux économies d'énergie.

Article 34 – Environnement et ressources naturelles

Les parties conviennent que la coopération dans ce domaine promeut la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement, dans un but de développement durable. Les parties souhaitent préserver et gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures. Les parties veillent au renforcement mutuel de leurs politiques commerciales et environnementales. Les parties s'efforcent de poursuivre leur coopération dans les programmes régionaux sur la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne entre autres :

- la sensibilisation aux questions environnementales ;
- le renforcement des capacités en matière de changement climatique et d'efficacité énergétique ;
- la promotion des technologies, des produits et des services respectueux de l'environnement ;
- la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de déchets solides et dangereux et d'autres types de déchets ;
- la protection de l'environnement côtier et marin.

Les parties encouragent l'accès mutuel aux programmes menés dans ce domaine.

Article 35 – Agriculture, pêche et développement rural

Les parties contribueront à promouvoir le dialogue et la coopération ayant pour objet le développement durable en matière d'agriculture, de pêche et de développement rural. Ce dialogue peut notamment porter sur les domaines suivants :

- la politique agricole et les perspectives agricoles internationales en général ;
- les possibilités de simplification du commerce des plantes, des animaux, des animaux aquatiques et de leurs produits ;
- la politique de développement dans les zones rurales ;
- la politique de qualité pour les produits de la culture et de l'élevage et notamment les indications géographiques ;
- la création de bases de données sur l'agriculture, la pêche et le développement rural.

Article 36 – Développement régional et coopération

Par l'Accord-cadre examiné ici, les parties souhaitent favoriser la compréhension mutuelle et la coopération bilatérale au niveau des politiques régionales. Celle-ci peut notamment prendre les formes suivantes :

- méthodes de formulation et de mise en œuvre des politiques régionales ;
- gouvernance et partenariat à plusieurs niveaux ;
- relations entre les régions urbaines et rurales ;
- développement rural ;
- statistiques.

Article 37 – Politique industrielle et PME

Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, stimulent la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue d'instaurer un climat propice au développement économique et d'améliorer la compétitivité des industries, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), notamment de la manière suivante :

- en favorisant la mise en place de réseaux reliant les opérateurs économiques ;
- en échangeant des informations ;
- en encourageant la participation des deux parties à des projets pilotes et à des programmes spécifiques ;

- en favorisant les investissements et les entreprises communes afin de stimuler le transfert de technologie, l'innovation, la modernisation, la diversification et les initiatives de qualité.

Article 38 – Transports

Les parties coopèrent dans les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer les perspectives d'investissement et la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritime et aérienne, d'agir sur l'impact environnemental des transports et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

La coopération vise entre autres :

- des échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques de transports respectives ;
- l'utilisation possible du système européen de navigation par satellite Galileo ;
- un dialogue dans le domaine des services de transports aériens ;
- un dialogue dans le domaine de la politique et des services de transports maritimes.

Article 39 – Coopération scientifique et technologique

Les parties coopèrent dans le domaine de la science et de la technologie. Cette coopération aura pour objectif :

- d'encourager les échanges d'informations et de savoir-faire ;
- de promouvoir des relations durables entre les communautés scientifiques, les centres de recherche et l'industrie ;
- de favoriser la formation destinée au personnel et le renforcement des capacités technologiques et de recherche.

La coopération peut prendre entre autres la forme de projets de recherche communs et d'échanges, de réunions et d'une formation des chercheurs par le biais de programmes d'échange et de systèmes internationaux de formation et de mobilité. Les parties encourageront leurs établissements d'enseignement supérieur, leurs centres de recherche et leurs secteurs de production respectifs, en particulier leurs petites et moyennes entreprises, à s'associer à cette coopération.

Article 40 – Coopération en matière de technologies de l'information et de la communication

Les technologies de l'information et de la communication constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique. La coopération dans ce domaine se concentre notamment sur :

- la participation à un dialogue régional approfondi sur les divers aspects de la société de l'information ;
- l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux (notamment TEIN) et des services des parties et de l'Asie du Sud-Est ;
- la normalisation et la diffusion des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine des TIC ;
- la promotion de la coopération dans la recherche au niveau des TIC, sur des sujets d'intérêt commun aux parties ;
- le partage des meilleures pratiques en vue de réduire le fossé numérique.

Article 41 – Audiovisuel, médias et multimédias

Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue dans le domaine de l'audiovisuel, des médias et des multimédias.

Article 42 – Coopération en matière de tourisme

Les parties souhaitent assurer un développement équilibré et durable du tourisme et déploieront des efforts pour sauvegarder et optimiser les potentialités du patrimoine naturel et culturel.

Article 43 – Coopération en matière de services financiers

Les parties renforcent la coopération afin de rapprocher les règles et les normes communes et d'améliorer la comptabilité, l'audit ainsi que les systèmes de supervision et de réglementation.

Article 44 – Bonne gouvernance en matière de fiscalité

En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent et appliqueront les principes de bonne gouvernance en matière de fiscalité. Les parties conviennent que la mise en œuvre de ces principes s'effectuera notamment

dans le cadre des conventions fiscales bilatérales existantes et futures entre les Philippines et les États membres.

Article 45 – Santé

Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé. La coopération portera entre autres sur :

- des échanges d'informations et d'expériences ;
- des programmes portant sur l'épidémiologie, la décentralisation, le financement de la santé, la responsabilisation des communautés et l'administration des services de santé ;
- des programmes destinés à améliorer les services de santé.

Article 46 – Education, culture et dialogue interculturel et interreligieux

Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation, des sports, de la culture et de la religion en tenant dûment compte de leur diversité. Les parties rechercheront des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans différents domaines culturels, dont l'organisation commune d'événements culturels. À cet égard, les parties conviennent également de continuer à soutenir les activités de la Fondation Asie-Europe (ASEF). Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des enceintes internationales compétentes, telles que l'UNESCO, et d'échanger leurs vues sur la diversité culturelle. Les parties mettront en outre l'accent sur les mesures conçues pour créer des liens entre leurs agences respectives.

Article 47 – Statistiques

Les parties conviennent de promouvoir, conformément aux activités existantes, la coopération statistique entre l'Union européenne et l'ANASE. Celle-ci porte entre autres sur l'harmonisation des méthodes et pratiques statistiques, dont la collecte et la diffusion de statistiques.

TITRE VII. Cadre institutionnel (article 48)

Article 48 – Comité mixte

Les parties conviennent de mettre en place un comité mixte, composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, qui se verra confier les missions suivantes :

- veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord ;

— définir les priorités ;

— faire des recommandations concernant les objectifs de cet accord.

Le comité mixte se réunit normalement au moins une fois tous les deux ans aux Philippines et dans l'Union européenne, alternativement. Les sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées sur accord des parties. La présidence est assurée alternativement par chacune des parties. Le comité mixte crée des sous-comités spécialisés et établit son règlement intérieur.

TITRE VIII. Dispositions finales (articles 49 à 58)

Article 49 – Clause d'évolution future

Les parties peuvent, par consentement mutuel, étendre la portée de l'Accord. Dans le cadre de l'application de l'Accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération.

Article 50 – Moyens de la coopération

Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans le présent accord. L'assistance financière sera mise en place conformément aux principes de la bonne gestion financière et les parties coopéreront afin de protéger leurs intérêts financiers. Des mesures efficaces seront prises en vue de la prévention et de la lutte contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement (BEI) à poursuivre ses opérations dans les Philippines.

Article 51 – Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les deux parties conviennent d'accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches des fonctionnaires et des experts impliqués dans la mise en œuvre de la coopération.

Article 52 – Autres accords

Sans préjudice des dispositions applicables du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent le pouvoir des parties d'entreprendre des actions de coopération bilatérales ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de partenariat et de coopération entre les

Philippines et les États membres à titre individuel. L'accord ne modifie en rien l'application ou la mise en œuvre des engagements pris ou à prendre par chaque partie dans ses relations avec des tiers.

Article 53 – Exécution des obligations

Les parties prennent les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution des obligations prévues par le présent accord. Elles veillent à réaliser les objectifs fixés par le présent accord. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord. Le choix des mesures doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'accord, que les « cas d'urgence spéciale » signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle consiste en :

- une répudiation de l'Accord non sanctionnée par les règles générales du droit international, ou
- la violation des éléments essentiels de l'Accord visés à l'article 1, premier alinéa (*droits de l'Homme*), et article 8, alinéa 2 (*armes de destruction massive*).

Article 54 – Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme "parties" signifie, d'une part, l'Union ou ses États membres ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, la République des Philippines.

Article 55 – Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le Traité sur l'Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des Philippines, d'autre part.

Article 56 – Notifications

Les notifications réalisées conformément à l'article 57 sont adressées respectivement au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au Ministère des affaires étrangères des Philippines respectivement par voies diplomatiques.

Article 57 – Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour

des périodes successives d'un an, sauf notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de ne pas prolonger l'accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an. Les modifications au présent accord sont apportées par consentement mutuel entre les parties. Elles n'entrent en vigueur que lorsque les parties se sont notifiées l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires. Il peut être mis fin au présent accord par une partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.

Article 58 – Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

5. Nature de l'Accord sur le plan interne

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Conclusion :

Dans son avis 53.075/2 du 15 avril 2013, le Conseil d'Etat a formulé une observation générale sur l'avant-projet de décret dont il est question.

Le Conseil d'Etat souligne en effet que le Protocole engage également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Pour cette raison, dans un souci de sécurité juridique, il eut été préférable que cette dernière ait été mentionnée expressément dans la formule de signature au bas du Traité.

La Communauté française a pris bonne note de cette remarque et veillera à l'avenir à ce que ne soit plus omise la mention de la Commission communautaire française lorsque cette dernière est engagée par le Traité.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, D'AUTRE PART, FAIT À PHNOM PENH LE 11 JUILLET 2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 08 mai 2013

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, D'AUTRE PART, FAIT À PHNOM PENH LE 11 JUILLET 2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 07 février 2013

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.075/2
du 15 avril 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à
l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union
européenne et ses États membres, d'une part, et la République
des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le
11 juillet 2012'

Le 20 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 avril 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans l'avis 44.028/AG donné le 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 'portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007', la section de législation du Conseil d'État a souligné ce qui suit :

« 43. Sous la signature du Premier Ministre et du Ministre des Affaires étrangères sous le Traité et l'Acte final figure la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée »¹.

La même observation vaut pour le présent avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 568/1, point VI « La formule de signature du Traité et de l'Acte final » ; dans le même sens, voir l'avis 51.326/VR donné le 5 juin 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 22 octobre 2012 'portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et l'Acte final, signés à Bruxelles le 9 décembre 2011'.